

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE

41-43, rue Lavoisier
Z.I. de la Patte d'Oie
95220 Herblay-Sur-Seine

Références : ud95-2026-0315
Code AIOT : 0006505786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE implanté 43 RUE LAVOISIER 95220 Herblay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
- 43 RUE LAVOISIER 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006505786
- Régime : Autorisation

La société SEA (SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE) est spécialisée dans le démontage et la dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'activité de traitement de déchets non-dangereux (découpe/presse de déchets métalliques) et l'activité de tri, transit et regroupement de métaux. La société emploie environ 25 personnes.

L'exploitation a lieu du lundi au samedi.

L'installation a une capacité de traitement d'environ 10 000 VHU par an.

La société SEA est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1987. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 a mis à jour les prescriptions applicables à l'installation et acté l'extension du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : activités et stockages autorisés	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
2	Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II	Avec suites, Astreinte	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
5	Campagne de mesures des analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate des manquements réglementaires importants et des soucis de gestion désormais récurrents de la part de l'exploitant vis à vis des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Il est en particulier constaté un entreposage de déchets métalliques et ferreux dans des quantités bien supérieures à celles autorisées par ses arrêtés préfectoraux. Cette situation est aggravée par le fait qu'aucun plan de défense incendie et de procédure visant à prévenir ou lutter contre le risque incendie n'est existant sur le site et que les tas de déchets ferreux et métalliques entreposés dépassent largement la hauteur des murs coupe-feu, ce qui, en cas d'incendie, permettrait la propagation des effets thermiques au-delà du site et impacterait la zone naturelle en bordure de celui-ci.

C'est en cela que l'Inspection des Installations Classées juge que ce site présente **un risque important vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.**

De ce fait, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

De plus à l'issue de l'inspection du 04 juin 2026, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- de considérer que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2025 a été suivi d'effet et donc que la mise en demeure peut être levée.
- De considérer que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2025 a été suivi d'effet et donc que la mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : activités et stockages autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : activités et stockages autorisés			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation autorisée

ICPE			
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de déchets métalliques par une presse cisaille : 30 t/j Utilisation d'une presse à paquets pour les VHU : 35 t/j Découpage au chalumeau de grosses ferrailles : 10 t/j Soit au total 75 t/j de déchets métalliques traités par jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Transit et regroupement de batteries usagées en collecte extérieure en bennes étanches pour une quantité maximale sur site de 14 t.
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface dédiée : 4530 m² Utilisation d'une presse à paquet pour les VHU : 35 t/j
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	Surface dédiée : 1580 m² Utilisation d'une presse cisaille pour 30 t/j et découpe au chalumeau pour 10 t/j
2710.2b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :	Collecte et achat au détails de déchets de métaux ferreux et non ferreux Volume maximal susceptible d'être entreposé de 290 m³ avant

		Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	regroupement sur aires de stockage correspondantes
2710.1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Achat au détail de batteries usagées : Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation : 6t
2714.1	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	DIND provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : en mélange et triés de bois, papier, cartons, plastiques en bennes. Soit un volume maximal sur site de : 160 m³

Constats :

L'Inspection des Installations classées a réalisé une visite de contrôle inopinée sur le site de la société SEA dans le cadre du suivi d'une mise en demeure (MED), relative à son installation.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que l'installation servait à stocker une très grande quantité de produits, notamment :

- des métaux et notamment du cuivre, du laiton et de l'aluminium ;
- des déchets métalliques en vrac et non triés ;
- des déchets électriques et électroniques (DEEE), notamment des centaines d'équipements d'électroménager tels que des machines à laver, des réfrigérateurs et des fours ;
- une grande quantité de ballons d'eau chaude ;
- des véhicules hors d'usage en état plus ou moins dégradé ;
- des centaines de pièces de voitures (roues, moteurs, radiateurs, portières, etc.) ;

L'ensemble de ces déchets ou métaux sont stockés sur une dalle extérieure plus ou moins étanche ainsi que dans deux grands hangars.

Rubrique 2713 :

La visite d'inspection a mis en évidence la présence d'une très grande quantité de déchets métalliques et de métaux sur le site. Interrogé sur les raisons de ce surstockage, l'exploitant

indique avoir des complications logistiques pour évacuer les métaux. L'Inspection relève toutefois que ce n'est pas la première fois qu'un tel surstockage est constaté au sein de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant est autorisé à stocker des métaux et des déchets métalliques relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une surface maximale de **1 580 m²**. Or, après analyse des photographies prises sur place, l'Inspection estime la surface de stockage effectivement utilisée à environ **2 800 m²**, comme le montrent les éléments figurant en annexe 1.

En outre, malgré les difficultés d'évacuation invoquées par l'exploitant, l'Inspection a constaté la présence d'une importante file de clients apportant de nouveaux déchets métalliques sur le site.

Considérant que la majorité des déchets stockés sur le site le jour de l'inspection ne sont pas triés présentant ainsi un risque de mélange avec des déchets combustibles ou inflammables, et que le site entrepose une quantité de déchets correspondant à près du double de la surface de stockage autorisé, l'Inspection estime que le risque d'incendie est important. Il apparaît de plus que plusieurs tas présentent une hauteur supérieure à celle des murs coupe-feu de l'installation, et que d'autres tas sont entreposés dans des alvéoles ne figurant pas sur le plan de situation du site.

Par ailleurs, au vu des conditions d'exploitation actuelles du site, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas adaptés au volume de déchets effectivement stockés sur le site. Aucune procédure de prévention n'a été rédigée par l'exploitant, et notamment aucun Plan de Défense Incendie permettant une gestion organisée et efficace d'un sinistre.

Enfin, les tas de déchets ferreux et métalliques entreposés dépassent largement la hauteur des murs coupe-feu, ce qui, en cas d'incendie, permettrait la propagation des effets thermiques au-delà du site et impacterait la zone naturelle en bordure de celui-ci.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Inspection considère que l'installation représente un danger immédiat pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, l'exploitant ne respecte pas la surface de transit de déchets autorisée pour son exploitation, notamment celle visée à la rubrique 2713.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, de mettre en demeure l'exploitant, de respecter l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, sous un délai de 5 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Constats :

L'inspection a permis de constater sur le site, la présence d'un important volume de métaux et déchets métalliques. La hauteur des tas de déchets métallique en vrac a été estimée par l'inspection à plus de 6,50 mètres. Or la hauteur de ces déchets ne doit pas excéder 5 mètres (voir annexe 1).

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions prescrites à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, l'exploitant ne respecte pas les hauteurs limites de stockages des déchets qui lui sont applicables.

Compte tenu de l'incendie qui s'est déclaré sur le site en décembre 2024 et faisant suite à la récurrence de cette non-conformité relevée lors de plusieurs inspections précédentes, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, dans un délai de 5 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la voie engins était totalement obstruée. Des tas de

ferraille ont pu être observés accolés aux murs des limites séparatives du site dont la disposition ne permet pas de maintenir dégagée une voie de circulation sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que l'accès à la zone située au fond du site, servant à la découpe au chalumeau, n'est pas accessible aux engins de secours en cas de sinistre, le passage étant obstrué par des déchets métalliques, comme le montre l'annexe 1. Au regard de ces constats, l'accès à l'ensemble du site ne peut être garanti, ce qui ne permet pas d'assurer une intervention efficace des services de secours en cas de sinistre. Il est en outre rappelé à l'exploitant que cette non-conformité est persistante depuis plusieurs inspections, et que des sanctions avaient été engagées à son encontre. Celles-ci n'avaient été levées qu'à la suite d'un courrier de réponse adressé à l'Inspection des Installations Classées (IIC). Non-conformité n° 3 : Contrairement aux dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, la voie engins n'est pas conforme sur l'ensemble du site. Compte tenu de ces éléments, de la persistance des manquements à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des risques pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de 5 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2026
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...] Article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2025 : La société SEA est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - les dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

en limitant la hauteur d'entreposage des VHU compactés à une hauteur de 3 mètres.
Constats : L'inspection réalisée le 4 juin 2026 a permis de constater que les VHU présents sur le site ne sont pas entreposés au-delà d'une hauteur limite de 3 mètres de haut, conformément aux prescriptions de l'article 41.IV précité. L'inspection indique cependant que ce point doit faire l'objet d'une attention particulière au vu de la hauteur des murs séparant le tas de VHU entreposés de la forêt derrière. La prescription contrôlée est respectée. En conséquence, l'Inspection des installations classées propose de considérer que l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2025 a été suivi d'effets. L'arrêté de mise en demeure précité peut- donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Campagne de mesures des analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures des analyses PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 02 septembre 2025 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : - les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, transmettant à l'Inspection des Installations classées, les résultats commentés de ses campagnes d'analyse de PFAS.
Constats : L'inspection du 20 janvier 2026 avait permis de constater que l'exploitant, malgré la mise en demeure dont il faisait l'objet sur ce sujet, n'avait pas réalisé les 3 campagnes de recherche de P-FAS dans ses rejets aqueux, prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Lors de cette nouvelle visite, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation de ces 3 campagnes de recherche de P-FAS. Celui-ci indique dans un premier temps, qu'il en a effectué 2

sur les 3 demandées. Il indique dans un second temps que la dernière campagne est en cours et qu'elle sera réalisée dans les plus bref délais.

Cependant, l'inspection a indiqué à l'exploitant n'avoir reçu aucun résultat d'analyse a posteriori de l'inspection.

Néanmoins, le 10 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des deux premières campagnes PFAS ainsi qu'une attestation de réalisation pour la dernière campagne, dont les résultats sont en cours de transmission par le laboratoire qui les a effectués.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant en date du 10 juin 2026, l'Inspection des Installations Classées propose de lever la mise en demeure dont fait l'objet l'exploitant sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

ANNEXE 1 : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Surfaces des zones d'entreposages des déchets métalliques et ferreux constatées le jour de l'inspection :



Voie engin obstruée :



Voie engins obstruée :



Hauteur des tas de déchets ferreux et métalliques :

